

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA  
LOI SUR LES CHOSES NON POSSESSOIRES**  
L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-7

*(Mise à jour le : 21 novembre 2007)*

**MODIFIÉE PAR :**

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . ( <i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i> )
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

## TABLE DES MATIÈRES

Définition de « cessionnaire »	1	(1)
Cession		(2)
Cessionnaire		(3)
Action en recouvrement d'une créance obtenue par cession	2	
Droits du débiteur opposables au cédant avant l'avis	3	
Droits du cessionnaire après avis au débiteur	4	
Cessions par délivrance des titres	5	
Effets de commerce	6	

## LOI SUR LES CHOSES NON POSSESSOIRES

Définition de « cessionnaire »

**1.** (1) Dans le présent article, « cessionnaire » s'entend de la personne qui, à la suite d'une cession ou d'un transfert initial ou subséquent, ou à quelque autre titre dérivé, a droit à une créance ou à une chose non possessoire et qui, au moment où l'action est intentée, a le droit de recevoir l'objet ou son produit et d'en donner valablement quittance.

Cession

(2) Les créances et les choses non possessoires qui découlent d'un contrat sont légalement cessibles au moyen d'un acte écrit renfermant des termes appropriés, mais sous réserve des conditions et des restrictions relatives au droit de céder qui sont afférentes à la créance initiale se rattachant au contrat initial ou sont prévues par celui-ci.

Cessionnaire

(3) Le cessionnaire d'une créance ou d'une chose non possessoire découlant d'un contrat peut :

- a) intenter une action en son nom propre à l'égard de la créance ou de la chose non possessoire, au même titre que le titulaire initial de la créance ou du droit d'action;
- b) agir à l'égard de la créance ou de la chose non possessoire comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.

Action en recouvrement d'une créance obtenue par cession

**2.** Dans une action en recouvrement de l'objet d'une cession faite en conformité avec l'article 1, le demandeur doit, dans sa déclaration, énoncer sommairement la succession des cessions fondant son droit. À tout autre égard, l'instance peut être identique à celle qui serait introduite au nom du créancier initial ou du titulaire initial de la cause d'action.

Droits du débiteur opposables au cédant avant l'avis

**3.** Sont opposables aux cessions de créances ou aux cessions de choses non possessoires découlant d'un contrat et qui sont incessibles par la délivrance des titres, les défenses ou les demandes en compensation opposables à l'ensemble ou à une partie de la créance ou de la chose non possessoire qui existaient au moment où avis de la cession a été donné au débiteur ou à la personne à qui l'obligation est imputée, tout comme s'il n'y avait pas eu de cession. La défense ou la demande en compensation s'applique aux rapports entre le débiteur et tout cessionnaire de la créance ou de la chose non possessoire.

Droits du cessionnaire après avis au débiteur

**4.** Le cessionnaire a le droit de possession et de libre jouissance de l'objet d'une cession, à l'abri de réclamations, défenses ou droits nés après que l'avis ait été donné, notamment ceux découlant d'un acte du cédant, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la cession est effectuée en conformité avec la présente loi;

- b) avis de la cession est donné au débiteur ou à la personne responsable à l'égard de l'objet de la cession.

#### Cessions par délivrance des titres

**5.** Les obligations ou débetures des corporations payables au porteur ou nominations peuvent être transférées par simple délivrance des titres. Dans ce cas, la propriété des obligations ou des débetures est dévolue au cessionnaire ou au détenteur des obligations ou débetures, qui peut dès lors, en son nom propre, intenter une action à leur égard.

#### Effets de commerce

**6.** Les dispositions de la présente loi ne peuvent s'interpréter comme s'appliquant aux lettres de change, aux billets à ordre ou aux effets qui sont négociables ou dont la propriété est transmise par simple délivrance.